

C. A. R. P. A.

MAISON DE L'AVOCAT
24, avenue de la République
68000 COLMAR
Tél. 03.89.23.42.42

Le Président,

Colmar, le 24 février 2022

**NOTE
A L'ATTENTION DE TOUS LES AVOCATS**

Objet : article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mes Chers Confrères,

La CARPA de Colmar constate que de nombreux sous comptes affaires ne sont pas soldés malgré l'ancienneté de leurs ouvertures.

Il convient donc de rappeler les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996 qui dispose :

« Lorsqu'un avocat constate qu'un chèque émis n'est pas présenté au débit par son bénéficiaire dans un délai normal d'encaissement, il doit s'enquérir auprès du bénéficiaire des raisons de ce retard.

En cas de perte ou de vol de chèque, la CARPA doit notifier à l'établissement de crédit une opposition au paiement.

Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, l'avocat en informe la CARPA.

La caisse doit enregistrer ces fonds sur un compte spécial.

Les fonds restent à la disposition de l'intéressé ou tout ayant droit jusqu'à la prescription ».

Il résulte de ce texte qu'il appartient bien à l'avocat de procéder aux diligences qui permettent de solder les sous comptes affaires ouverts au nom de sa structure.

Ce n'est que lorsque les fonds ne peuvent être remis au bénéficiaire que ces derniers peuvent faire l'objet d'une inscription sur un compte spécial dit « compte de l'article 15 » mais il appartiendra à l'avocat de justifier de cette impossibilité de remise et l'avocat devra donc justifier des diligences qu'il a effectuées pour tenter de retrouver le bénéficiaire des fonds.

La CARPA pourra, si la demande lui en est faite, autoriser l'avocat à effectuer des recherches afin de retrouver le bénéficiaire en permettant à l'avocat de faire face aux frais de la recherche par le débit du sous compte concerné dans la limite toutefois de 5 % du solde disponible.

Ce n'est que, lorsque la remise s'avère effectivement impossible que l'avocat pourra prendre l'initiative de solliciter le transfert des fonds vers le compte spécial de l'article 15.

Seul l'avocat a compétence pour solliciter un tel transfert.

Par contre si certains sous-comptes affaires stagnent sans réel motif, les avocats ne peuvent nullement se contenter d'attendre des relances de la CARPA alors qu'il appartient bien aux avocats qui ont eu mandat de déposer des fonds à la CARPA, de veiller à la remise des fonds au bénéficiaire dès l'expiration du délai de bonne fin.

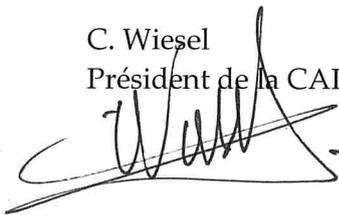
Afin d'éviter une telle stagnation des sous comptes affaires, la CARPA ne peut que vivement conseiller à l'ensemble des confrères du barreau de consulter régulièrement sur le site internet « i-carpa » l'ensemble des sous comptes de la structure qui présentent un solde non nul.

Pour cela, il suffit à l'avocat d'accéder, avec la clé RPVA, au site I-CARPA de l'UNCA.

Dans l'onglet « affaire », il convient de sélectionner « recherche avancée » puis l'onglet « solde non nul ».

La liste de l'ensemble des sous comptes affaires non soldées, permettra aux avocats de s'enquérir auprès des mandants des motifs de la non- transmission des fonds ou le cas échéant de mettre en œuvre les diligences mentionnées ci-dessus en vue de répondre aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1966.

C. Wiesel
Président de la CARPA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wiesel', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.